

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P10/133

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

32-34 rue de la Pêcherie :
Emplacement livraison

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 47 en date du 12 octobre 1995 réglementant les livraisons sur le centre ville de Coulommiers,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant la nécessité de réserver des emplacements pour le déchargement et le chargement des marchandises, il y a lieu de le réglementer le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit de 6h00 à 10h30 sauf pour les livraisons sur l'emplacement matérialisé « livraison » au droit des numéros 32-34 rue de la Pêcherie.

Cette prescription ne s'applique pas en dehors des horaires indiqués ainsi que le samedi, le dimanche et les jours fériés.

L'arrêt d'un véhicule est autorisé pendant une période permettant la montée ou la descente de personnes, le déchargement ou le chargement d'un véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, afin de pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 2 : La matérialisation de cette interdiction de stationner sera complétée par la mise en place de panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser et faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-10 et R 412-51 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

12 mai 2010

Le Maire,




PUBLIE LE

12 MAI 2010